

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté temporaire annuel n° 109-T05

Arrêté relatif aux opérations courantes de nettoyage et de petits travaux de maintenance, à Nantes

Intervenant : SEMITAN

Exécutant/entreprise : entreprises titulaires de marchés avec la SEMITAN et leurs sous-traitants dûment déclarés

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant que la SEMITAN a passé des marchés avec des entreprises privées pour opérations courantes de nettoyage et de petits travaux de maintenance

Considérant que des opérations courantes de nettoyage et de petits travaux de maintenance seront effectuées directement par ces entreprises titulaires de ces marchés ou par leurs sous-traitants dûment déclarés, porteurs d'une attestation de la SEMITAN en cours de validité, sur certaines voies de la ville de Nantes, telles que : lavage des quais, vidage des poubelles, picking des déchets, nettoyage mobilier en station, remplacement de vitrerie et nettoyage de caniveaux,

Considérant que des travaux d'urgence ou de mise en sécurité peuvent nécessiter également une adaptation temporaire des conditions de circulation ou de stationnement sur les différentes voies de la ville de Nantes,

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer temporairement la circulation et ou le stationnement des véhicules sur les voies concernées et pour la durée des opérations et travaux effectuées par des entreprises titulaires de marchés avec la SEMITAN ou par leurs sous-traitants dûment déclarés,

Arrête

Article 1. Opérations courantes de nettoyage et de petits travaux de maintenance

A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023 inclus, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les voies de la ville de Nantes pendant la durée des opérations courantes de nettoyage et de petits travaux de maintenance réalisés par des entreprises titulaires de marchés avec la SEMITAN ou par leurs sous-traitants dûment déclarés comme suit :

- limitation de vitesse à 30km/h
- réduction des largeurs de voies de circulation
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner au droit du chantier (de part et d'autre du chantier).

Sur les voies principales de catégorie A, ces modifications ne sont applicables pour les opérations courantes et sur chaussées qu'en dehors des heures de pointe (7 h 30-9 h 30 et 16 h 30-19 h 30).

En outre, un accord préalable du gestionnaire de voirie est nécessaire sur les voies supportant une ligne de bus régulière.

Article 2. Limitations : les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent qu'aux travaux :

- d'une durée maximale d'une journée (pour les travaux d'une durée supérieure, un arrêté temporaire de travaux/circulation devra être demandé au pôle de proximité territorialisé et compétent)
- et exécutés de façon non intrusive au sens de la réglementation DT-DICT du code de l'environnement.

Article 3. Travaux d'urgence ou de mise en sécurité : les dispositions de l'article 1 sont également applicables en cas de travaux d'urgence et de mise en sécurité sur la voirie et les réseaux au sens de la réglementation DT-DICT du code de l'environnement.

En outre, en fonction des besoins du chantier, à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023 inclus, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les voies de la ville de Nantes pendant la durée des opérations d'urgence et de mise en sécurité réalisées des entreprises titulaires de marchés avec la SEMITAN ou par leurs sous-traitants dûment déclarés comme suit :

- circulation alternée par panneaux, par piquets ou par feux tricolores,
- fermeture de voie.

L'entreprise est tenue de s'assurer qu'aucune demande d'occupation du domaine public (ODP) n'est signalée par arrêté et panneaux.

En cas de fermeture de voie, l'entreprise est tenue d'informer de son intervention les services des pôles de proximité et la maison de la Tranquillité Publique (MTP) en heures ouvrées, le CRAIOL en dehors de ces heures.

Article 4. Circulation piétonne : dans les voies visées aux articles 1 et 3 et durant les travaux suscités, le cheminement des piétons, d'un minimum de 0,90m, est aménagé par l'entreprise exécutante en toute sécurité, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre du chantier.

Article 5. Travaux sur aménagements cyclables ou trottoirs : la sécurité des cyclistes devra être assurée en permanence par l'entreprise exécutante par la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier conformément au règlement de voirie de Nantes Métropole.

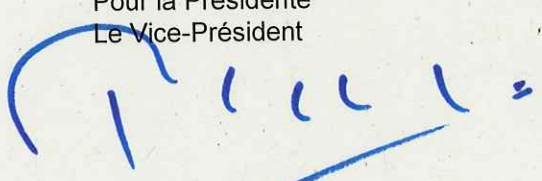
Article 6. Signalisation : l'entreprise exécutante est responsable de la mise en place de la signalisation. Elle doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier (livre 1, 8ème partie – signalisation temporaire). L'entreprise devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier, et l'attestation de mise en place complétée, devra être fournie aux services de la Police Municipale, brigade des travaux (sauf urgence impérieuse d'intervention).

Article 7. Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Article 8. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet à compter de son affichage au siège de Nantes Métropole et dans les pôles de proximité et devra être produit à la demande sur les lieux par l'exécutant.

Fait à Nantes, le 06 DEC. 2022

Pour la Présidente
Le Vice-Président



Pascal BOLO